

Réponses marine aux interrogations de l'ACORAM (sujets réserve divers) suite intervention DRES-M du 02/06/18 à l'ECOMIL

Ci-dessous, comme convenu, les réponses marine aux interrogations des membres de l'ACORAM sur des sujets divers en lien avec la réserve suite à l'intervention du CV Royer de Véricourt, délégué aux réserves de la marine (DRES-M), le 02/06/2018 à l'École militaire de Paris.

TEXTES DE RÉFÉRENCE SUR LA RESERVE EN LIGNE

Le site RH DPMM déjà existant (site sur INTRADEF + site miroir sur INTERNET : <http://portail-rh-marine.intradef.gouv.fr/index.php/depart-de-la-marine/devenir-reserviste>) sera modifié (d'ici fin septembre en principe) dans son architecture pour intégrer un nouvel espace complet dédié à la réserve et qui permettra prochainement d'accéder à de multiples informations : communication institutionnelle, espace conseiller réserve, emploi (postes libérables ou vacants, contrats, primes), réglementation et administration (statut, avancement, chancellerie), cours et stages, espace APER (newsletter - recherches de réservistes pour des emplois urgents ou particuliers), espace SI RESERVES (tutoriels), FAQ (regroupement des questions/réponses notamment celles de la CCRO-M) et textes de référence utiles pour tous les réservistes.

POLE EMPLOI

L'ESR est un contrat d'engagement qui relève du statut général des militaires, défini par les articles L. 4221-1 et R.4221-9 du code de la Défense. Il est souscrit pour une période de un à cinq ans renouvelable et son exécution est subordonnée à des convocations ponctuelles par l'autorité militaire.

En revanche, actuellement, Pôle emploi, organisme paritaire gestionnaire et décideur de l'ARE, considère l'ESR comme un contrat de droit public dont les périodes d'activité constituent un temps de travail. Aussi, l'ARE versée à un demandeur d'emploi réserviste titulaire d'un ESR et soldé en tant que tel est écartée, les droits à ARE étant reportés d'autant.

1. La circulaire n°2017-20 du 24 juillet 2017 relative aux règles d'indemnisation du chômage prévues par la convention du 14 avril 2017 et ses textes associés énonce : « les règles de cumul de l'allocation chômage avec un revenu d'activité salariée sont applicables dès lors que l'activité exercée par l'allocataire a le caractère d'une activité professionnelle » et « L'activité professionnelle est celle

exercée de façon habituelle par une personne, en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence ».

Aussi, le MINARM, par la lettre SGA N°0001D18006757/ARM/SGA du 13 mars 2018, a sollicité auprès de la ministre du travail la suppression de l'écrêtement de l'ARE des réservistes en situation de chômage afin de maintenir la capacité de l'armée française à conduire les opérations de protection du territoire national dans les meilleures conditions. Réponse attendue dans les prochains mois.

POC marine si besoin d'éléments supplémentaires : CF (R) de Rochebouët, EMA/Garde nationale/CSRM/bureau « attractivité et viviers » : christine.de_rochebouet2@intradef.gouv.fr

BREVET TECHNIQUE COURT OFFICIERS D'ACTIVE ET FORMATION OFFICIERS DE RÉSERVE COMPLÉMENTAIRE (BT/ FOR COMP)

Je vous confirme que le BT/ FOR COMP est accessible à tous les réservistes, sans application d'un quelconque quota (principe intangible : ce sont les besoins de la marine qui priment) : aux opérationnels (ROPS) comme aux citoyens (RCDS).

Exemple emblématique de la session de juin 2018 : il y a autant de ROPS que de RCDS qui ont été admis à cette session.

ACCES AUX FORMATIONS DE L'ARMEE DE TERRE

L'accès aux emplois ou aux formations des autres armées est possible, moyennant la signature d'une convention entre les armées concernées. Cette procédure va du reste être allégée d'ici la fin de l'année sur la base de simples « décisions bilatérales » (travaux en cours et pilotés par l'EMA). En revanche, ces emplois croisés ou l'accès à une formation dans une autre armée ne se font bien sûr que si la marine en a besoin ou y trouve un intérêt.

RESERVISTES ET UNIVERSITES

Le seul texte de référence liant les réservistes aux universités est le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 (voir PJ) relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle.

Ce décret impose sur le fond aux universités, et plus largement aux établissements d'enseignement supérieur, de reconnaître l'engagement des étudiants dans un certain nombre de domaines, dès lors que les étudiants concernés en font la demande. Ces domaines sont listés dans l'article L611-9 du code de l'éducation, où les activités militaires de la réserve opérationnelle sont explicitement citées. Elles côtoient les activités dans le monde associatif, sans distinction.

En revanche, en raison de l'autonomie des universités, mais également des autres établissements d'enseignement supérieur qui ont un statut privé, la forme de la reconnaissance reste très ouverte et à l'initiative de chaque établissement.

Cependant, le décret impose plusieurs orientations :

- l'attribution d'ECTS ou la dispense de certains cours ou stages (ce qui revient à reconnaître le caractère formateur des activités exercées) ;
- l'inscription de ces activités dans l'annexe descriptive du diplôme ;
- l'aménagement du déroulement des études pour permettre ces activités.

En prenant l'exemple de l'université de Toulon, qui a défini en 2018 les mesures de reconnaissance de l'engagement étudiant, il y a :

- l'inscription des activités dans l'annexe du diplôme (c'est imposé) ;
- la définition d'une procédure à suivre par l'étudiant pour faire reconnaître son activité ;
- la possibilité de gagner jusqu'à 0,5 pt de moyenne pour la validation de l'année de formation ;
- à l'initiative des directeurs de composantes (par exemple le directeur de l'IUT ou celui de la fac de droit), si l'activité a effectivement du sens au regard de la formation, la possibilité d'aménager la formation par des dispenses de cours ou de stages ou pourquoi pas d'horaires. C'est du cas par cas.

Le GDI Poncelin de Raucourt (au titre de délégué interarmées aux réserves –DIAR–) a récemment transmis aux présidents d'universités un courrier mettant en avant le décret 2017-962 en les incitant à signer un "mémoire" pour reconnaître les activités des réservistes.

POC marine si besoin d'éléments supplémentaires : CV (R) Pelliard, DPMM/PM3 : jean-francois.pelliard@intradef.gouv.fr